

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Robert BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Sociétés

ARRETE N° 767-49/Cab. du 20 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 49-1061 du 2 août 1949 relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-1061 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés dont le siège social ou l'exploitation est situé sur le territoire de l'Union française qui, arrivées à leur terme statutaire, n'ont pu procéder à leur prorogation par suite de faits de guerre, de l'occupation ou d'un séquestre prononcé en vertu de lois de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, peuvent proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où ladite prorogation aurait pu être valablement décidée avant la date de leur expiration.

ART. 2. — La décision relative à la prorogation visée à l'article précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou au plus tard dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités pour les parties de l'Union française actuellement en état de guerre.

ART. 3. — La réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés arrivées à leur terme statutaire se feront conformément aux dispositions prévues par leurs statuts.

Les actes accomplis dans les limites prévues par les statuts par toutes personnes ayant pouvoir de gérer, d'administrer la société depuis l'arrivée du terme fixé pour sa durée jusqu'à la date de la décision de prorogation prévue par la présente loi, seront considérés comme valables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Nullité des actes de spoliation

ARRETE N° 766-49/Cab. du 20 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le Décret n° 45-0107 du 19 décembre 1945 portant application en A.O.F. et au Togo des ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous contrôle, promulgué au Togo le 16 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 49-1099 du 2 août 1949 complétant l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édic-

tant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-1099 du 2 août 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par la disposition suivante :

« Le juge, même lorsque la décision est susceptible ou fait l'objet d'une voie de recours, peut accorder des délais en application de l'article 1244 du code civil ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Indemnités

ARRETE N° 773-49/Cab. du 21 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 20 janvier 1935 fixant les règles applicables, en matière d'indemnités, aux fonctionnaires, officiers et agents rétribués, sur le budget colonial, les budgets des collectivités publiques coloniales ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités, promulgué au Togo le 20 février 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 août 1949 tendant à relever la limite du cumul prévue en matière d'indemnités pour le personnel servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les indemnités du personnel des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 fixant les règles applicables, en matière d'indemnités, aux fonctionnaires, officiers et agents rétribués, sur le budget colonial, les budgets des collectivités publiques coloniales ou sur les budgets des établissements publics dépendant du département des colonies ou d'une desdites collectivités;

Vu le décret du 25 août 1935 étendant à l'Indochine et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret du 20 janvier 1935;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La limite du cumul prévue en matière d'indemnités à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1935 est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1948, à la contre-valeur en monnaie locale de 120.000 francs métropolitains.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.